

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

du

Ministère de l’Elevage

fixant les conditions de ramassage, de stockage et de commercialisation de la paille sur toute l’étendue du territoire national.

Ministère de l’Hydraulique et de l’Environnement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu l’ordonnance n°93-15 du 02 Mars 1993, fixant les Principes d’Orientation du Code Rural;
- Vu la loi n° 98- 56 du 29 Décembre 1998, portant loi-cadre relative à la Gestion de l’Environnement ;
- Vu l’ordonnance n° 2010-29 du 20 mai 2010, relative au pastoralisme ;
- Vu l’ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;
- Vu la loi n° 2001-32 du 31 décembre 2001, portant orientation de la Politique d’Aménagement du Territoire ;
- Vu la loi n° 2004-40 du 8 juin 2004, portant régime forestier au Niger ;
- Vu la loi n° 2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l’organisation et l’Administration du territoire de la République du Niger, modifiée par l’ordonnance n°2010-53 du 17 septembre 2010 ;
- Vu le décret n° 87-077 /PCMS/MI du 18 juin 1987, réglementant la circulation et le droit de pâturage du bétail dans les zones de cultures ;
- Vu le décret n° 2011-01/PRN du 07 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2011-015/PRN du 21 avril 2011, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2011-077/PRN/MEL du 25 mai 2011, déterminant les attributions du Ministre de l’Elevage ;
- Vu le décret n° 2011-083/PRN/MH/E du 03 juin 2011, déterminant les attributions du Ministre de l’Hydraulique et de l’Environnement ;
- Sur rapport conjoint du Ministre de l’Elevage et du Ministre de l’Hydraulique et de l’Environnement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITONS GENERALES

Article premier : le présent décret, pris en application des articles 60 et 61 de l'ordonnance n°2010-029 du 20 mai 2010, relative au pastoralisme, fixe les conditions de ramassage, de stockage et de commercialisation de la paille sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2: Au sens du présent décret, on entend par :

- paille : ensemble d'herbes sèches utilisés à l'alimentation des animaux.
- ramassage : collecte de la paille.
- stockage : entreposage de la paille en vue de son utilisation.
- commercialisation : activité habituelle d'achat ou de vente en gros ou en détail de la paille.
- campement : lieu de résidence temporaire d'une famille ou d'un groupe de familles de pasteurs.
- haute brousse : endroit éloigné d'un lieu d'habitation non temporaire.
- enclave pastorale : aire de pâturage située en zone agricole.
- pare feux : bande dénudée d'au moins trente (30) mètres de largeur destinée à arrêter la propagation du feu de brousse.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS DE RAMASSAGE DE LA PAILLE

Article 3 : Le ramassage de la paille est autorisé sur toute l'étendue du territoire national.

Toutefois, il est interdit dans les campements et autour de ceux-ci.

Un arrêté du maire, **après** avis de la commission foncière communale du ressort, précise le rayon autour des campements assujetti à cette interdiction.

Article 4 : Le ramassage de la paille n'est autorisé dans les enclaves pastorales, que pour l'alimentation des animaux aux piquets.

Article 5: Le ramassage de paille peut être interdit par arrêté du Préfet sur avis motivé de la Commission foncière départementale, de façon temporaire pour des raisons sanitaires ou en année de déficit fourrager important.

Article 6: Le ramassage de la paille dans les enclaves pastorales et dans les zones d'emprise des points d'eau est réglementé **par arrêté du maire**.

L'arrêté prévu à l'alinéa précédent est pris en tenant compte des règles consensuelles définies par les communautés concernées et consignées dans un procès verbal établi par la (es) commission(s) foncière (s) communale (s) du ressort.

Article 7: Le ramassage de la paille dans les zones d'emprise des points d'eau en zone pastorale est interdit dans un rayon d'au moins quinze (15) kilomètres des puits pastoraux et d'au moins vingt cinq (25) kilomètres des forages.

Le ramassage de la paille dans les zones d'emprise des points d'eau dans les zones agricoles est interdit dans un rayon que les communautés locales, avec l'appui des commissions, foncières détermineront en fonction des spécificités locales.

Article 8: Sous réserve des accords internationaux ratifiés par le Niger, le ramassage de la paille à des fins d'exportation est interdit sur toute l'étendue du territoire national.

CHAPITRE III : DES CONDITIONS DE STOCKAGE DE LA PAILLE

Article 9: Le stockage de la paille au niveau des habitations est autorisé. La paille est entreposée de façon à éviter des incendies.

Article 10 : Le stockage de la paille en haute brousse, sans protection appropriée et accessible aux animaux est interdit.

Un arrêté du maire précisera la localisation de la haute brousse.

Article 11: En aucun cas, les dégâts commis par le bétail sur de la paille stockée en haute brousse, sans protection appropriée et accessible aux animaux, ne donnent lieu à indemnisation.

CHAPITRE IV: DES CONDITIONS DE RAMASSAGE DE LA PAILLE EN VUE DE SA COMMERCIALISATION

Article 12 : Le ramassage de la paille en vue de sa commercialisation pour des raisons de survie est autorisé.

Article 13 : Toute personne physique ou morale de droit privé désireuse d'obtenir une autorisation de ramassage de la paille à des fins commerciales pour des raisons de survie adresse une demande au maire du ressort :

Cette demande précise outre l'identité du demandeur :

- la quantité à prélever ;
- les zones de prélèvement ;
- la destination ;
- la période.

Article 14 : L'autorisation est accordée par le maire sur avis de la Commission foncière communale du ressort dans un délai maximum de sept (7) jours moyennant paiement d'une redevance.

Article 15 : Une délibération du conseil communal détermine le montant de la redevance. Cette redevance est affectée à des activités d'ouverture des pare-feux et de lutte contre la désertification.

CHAPITRE V: DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 : Tout ramassage, stockage ou commercialisation de la paille effectué en violation des dispositions du présent décret constitue une contravention de simple police.

Article 17 : Tout ramassage ou stockage de la paille effectué en violation des dispositions du présent décret est puni d'un emprisonnement d'un (1) à trente (30) jour (s) et d'une amende de dix (10) mille à cinquante (50) mille ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 18 : Toute commercialisation de la paille faite en violation des dispositions du présent décret est punie d'un emprisonnement d'un (1) à trente (30) jour (s) et d'une amende de cinquante (50) mille à **cent (100) mille** ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 19 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Article 20 : Le Ministre de l'Elevage et le Ministre de l'Hydraulique et de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le

Signé : Le Président de la République

Le Premier Ministre

ISSOUFOU MAHAMADOU

BRIGI RAFINI

Le Ministre de l'Elevage

Le Ministre de l'Hydraulique et de
l'Environnement

MAHAMANE ELHADJI OUSMANE

ISSOUFOU ISSAKA